

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

A R R E T E

DAU/SP1

Le Ministre de l'Equipe-
ment, du Logement et des Transports

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 27 septembre 1990, du conseil municipal d'Aix-en-Provence ;
- VU l'avis émis le 17 juin 1991 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune d'Aix-en-Provence par le site des Granettes constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département des Bouches-du-Rhône l'ensemble formé sur la commune d'Aix-en-Provence par le site des Granettes et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte I.G.N. à l'échelle de 1/25.000ème annexée au présent arrêté :

SECTION LT :

point de départ : angle Sud-Ouest de la parcelle n° 19 :

- les limites Ouest des parcelles n°s 19, 18, 17b, 16, 15
- les limites Ouest et Nord (en partie) de la parcelle n° 13b
- la limite Ouest des parcelles n°s 14b et 11b
- la limite Nord de la parcelle n° 11b
- la limite Ouest des parcelles n°s 10b, 9c et 8b
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 8b
- la limite Est de la parcelle n° 42d

.../...

SECTION LT :

point de départ : angle Sud-Ouest de la parcelle n° 19 :

- les limites Ouest des parcelles n°s 19, 18, 17b, 16, 15
- les limites Ouest et Nord (en partie) de la parcelle n° 13b
- la limite Ouest des parcelles n°s 14b et 11b
- la limite Nord de la parcelle n° 11b
- la limite Ouest des parcelles n°s 10b, 9c et 8b
- la limite Nord (en partie) de la parcelle n° 8b
- la limite Est de la parcelle n° 42d

tableau d'assemblage :

- le chemin départemental n° 10 de Calameau au département du Var jusqu'au débouché de la voie communale n° 58 dite chemin des Figons
- la voie communale n° 58 dite chemin des Figons
- le chemin rural d'Equilles à Aix-en-Provence dit des Plaideurs, jusqu'à son intersection avec la limite entre le lieu-dit "Bougerelle" et le lieu-dit "La Jauberte" de la section MD

SECTION MD

- la limite entre le lieu-dit "Bougerelle" et le lieu-dit "La Jauberte"

SECTION LX

- le chemin départemental n° 10 de Calameau au département du Var
- la limite Est des parcelles n°s 145 et 146a
- la limite Sud en partie de la parcelle n° 146a
- la limite Est en partie de la parcelle n° 227a
- la limite Ouest de la parcelle n° 14
- la voie communale n° 71 dite de la Souque
- la limite Nord-Est de la parcelle n° 73
- les limites Nord-Est et Sud-Est en partie de la parcelle n° 75a
- les limites Nord-Est et Est de la parcelle n° 76

tableau d'assemblage :

- l'autoroute A8 dite la Provençale jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Bouches-du-Rhône et au Maire de la commune d'Aix-en-Provence qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation :

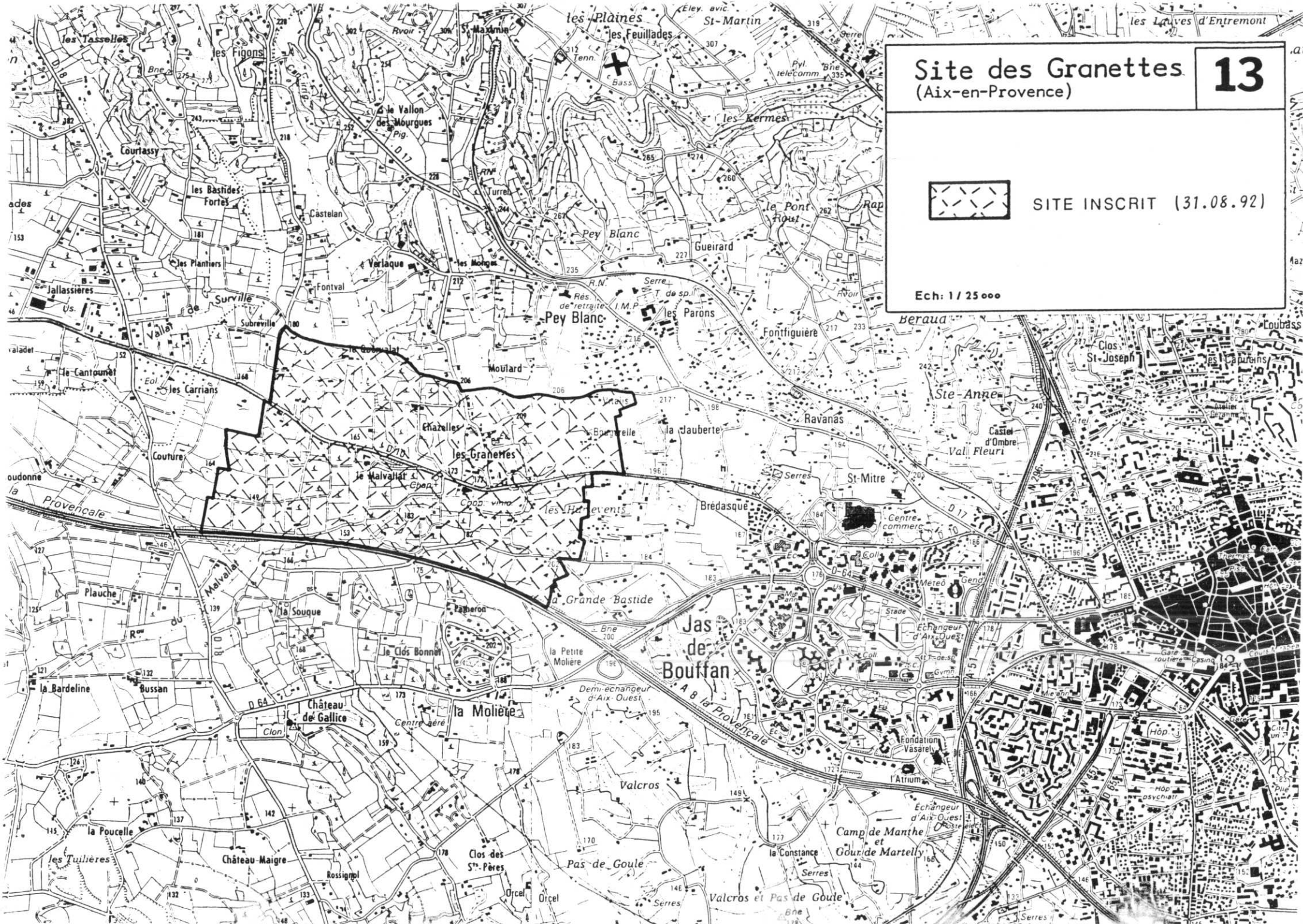
Le Chef de Service
et l'Agent

Thierry LEMOINE

Fait à PARIS, le 31 AOUT 1992.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme

Jean FREBAULT



Site des Granettes (Aix-en-Provence)

13



SITE INSCRIT (31.08.92)

Ech: 1 / 25 000